

CODE D'ÉTHIQUE

DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE METRO INC.

Le présent code établit des principes d'éthique que les membres du conseil d'administration de Metro Inc. (la « **Société** ») doivent respecter. Les principes d'éthique portent sur les devoirs et obligations des membres du conseil d'administration de la Société; ils les explicitent et les illustrent de façon indicative et non limitative. Le code fait état en outre de certaines dispositions législatives édictant les devoirs et obligations des administrateurs de sociétés. Le code réfère aux lignes directrices en matière de régie d'entreprise auxquelles la Société est soumise. Finalement, le code réfère également aux autres politiques adoptées par le conseil d'administration de la Société (le « **conseil** »).

A. Principes d'éthique

- 1) Tout membre du conseil est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, d'agir avec prudence et diligence, de même qu'avec honnêteté et loyauté, dans le meilleur intérêt de la Société et dans le respect des obligations de la Société envers ses actionnaires, son personnel, sa clientèle et les autres parties prenantes de la Société.
- 2) Dans l'exercice de ses fonctions, tout membre du conseil doit respecter la loi de même que les statuts et règlements corporatifs de la Société ainsi que les différentes politiques et directives édictées par celle-ci. Le membre du conseil doit mettre à profit ses connaissances, ses aptitudes et son expérience de manière à remplir adéquatement ses fonctions. Le membre du conseil doit veiller à consacrer à sa fonction le temps et l'attention raisonnablement requis dans les circonstances.
- 3) Tout membre du conseil doit, en cas de doute, agir selon l'esprit des principes et des règles contenus dans le présent code.
- 4) Tout membre du conseil doit respecter la confidentialité des délibérations du conseil ainsi que des informations et documents internes transmis aux membres du conseil. Le membre du conseil ne doit pas divulguer ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Le membre du conseil ne doit pas utiliser ces informations et documents à des fins autres que celles reliées à l'exercice de ses fonctions à titre de membre du conseil. Le membre du conseil doit respecter la Politique relative à l'information notamment quant aux dispositions concernant les informations confidentielles importantes et les opérations sur titres de la Société.
- 5) Tout membre du conseil doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts. On entend par « **conflit d'intérêts** » toute situation réelle, perçue, apparente, potentielle ou éventuelle dans laquelle un membre du conseil pourrait être enclin à favoriser, directement ou indirectement, ses intérêts personnels, ses intérêts d'affaires ou ceux de sa famille, d'amis, de collègues ou de toute autre personne, y compris une personne liée, au détriment des intérêts de la Société. Constitue également un conflit d'intérêts, une situation qui est susceptible d'influer sur la loyauté et le jugement du membre du conseil. Nonobstant ce qui précède, ne sera pas considéré un conflit d'intérêt ou une contravention du présent code la simple détention de titres d'une société inscrite à une bourse représentant moins de 5% des titres en circulation de ladite société. Pour les fins du présent code, l'expression « **personne liée** » comprend: i) toute société ou entreprise qui est liée au membre du conseil; ii) un groupement dont le membre du conseil est dirigeant ou administrateur; ou iii) un groupement dans lequel le membre du conseil a un intérêt ou dans lequel une personne qui lui est liée possède un intérêt. Pour les fins du présent article et des articles 6, 9, 15, 16, 17 et 18, le mot « **Société** » réfère non seulement à Metro Inc. mais aussi à toutes les filiales et sociétés affiliées contrôlées directement ou indirectement par Metro inc.

.../1

Version adoptée le 16 avril 2012 et amendée le 14 août 2017 et le 20 avril 2022

- 6) Le membre du conseil doit dénoncer à la présidence du conseil d'administration et à la présidence du comité de gouvernance et de responsabilité d'entreprise (le « comité de gouvernance ») toute situation de conflit d'intérêts réelle ou éventuelle dès qu'il ou elle en a connaissance. À titre d'exemples, le membre du conseil doit dénoncer la nature et la valeur de tout intérêt qu'un membre du conseil ou qu'une personne liée a ou aurait :
 - i) dans un contrat ou dans une opération auquel la Société ou un concurrent de la Société est partie;
 - ii) dans toute société ou entreprise privée faisant concurrence à la Société, étant entendu que si un membre du conseil ou une personne liée envisage d'investir dans une telle société ou entreprise privée, il devra dénoncer cette situation de la façon indiquée ci-dessus avant que cet investissement ait lieu;
 - iii) dans toute société ou entreprise qui entretient ou souhaite entretenir des relations d'affaires avec la Société ou avec un concurrent de la Société.
- 7) Le comité de gouvernance étudiera toute situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts et émettra des recommandations au conseil. Si un membre du comité de gouvernance est visé, il doit être exclu des délibérations de ce comité et de la discussion à son sujet.
- 8) Le conseil déterminera, le cas échéant, les actions devant être prises en rapport avec toute situation de conflit d'intérêts. Le membre du conseil visé ne peut participer au vote sur toute résolution présentée en rapport avec une situation de conflit d'intérêts l'impliquant, notamment une résolution ayant pour but de faire approuver, modifier ou terminer tout contrat ou opération visé par la situation de conflit d'intérêts, ni assister aux délibérations au cours desquelles est discutée cette situation de conflit d'intérêts, sauf dans certaines circonstances décrites à la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec (« LSAQ ») relatives : i) à la rémunération du membre du conseil ou d'une personne qui lui est liée; ii) à une indemnité ou une assurance couvrant le membre du conseil; ou iii) à un contrat ou une opération conclu avec une personne morale du même groupe que la Société, lorsque l'intérêt du membre du conseil se limite à être un administrateur ou dirigeant de cette personne morale.
- 9) Tout membre du conseil ne peut confondre les biens de la Société avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers à moins que le conseil d'administration ne le permette.
- 10) Tout membre du conseil ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- 11) Tout membre du conseil ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.
- 12) Tout membre du conseil ne peut prendre d'engagement à l'égard de tiers ni leur accorder aucune garantie relativement au vote qu'il peut être appelé à donner ou à quelque décision que ce soit que le conseil peut être appelé à prendre.
- 13) Tout membre du conseil qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Société.
- 14) Tout membre du conseil qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer d'informations qu'il a obtenues dans l'exercice de ses fonctions à moins que de telles informations aient été rendues publiques par la Société. De plus, le membre du conseil ne pourra donner des conseils fondés sur ces informations ou autrement les utiliser.

- 15) Pendant une période de deux (2) ans après avoir cessé d'exercer ses fonctions, un ancien membre du conseil :
- i) ne peut agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, une négociation ou à une autre opération à laquelle la Société est partie et sur laquelle le membre du conseil détient de l'information non disponible au public;
 - ii) détourner ou tenter de détourner, directement ou indirectement, de quelque façon que soit, une quelconque occasion d'affaires de la Société vers une entreprise concurrente;
 - iii) solliciter, faire affaires ou tenter de faire affaires, directement ou indirectement, de quelque façon que soit, avec quelque client de la Société afin d'altérer d'une façon quelconque l'achalandage ou les intérêts commerciaux de la Société et ses clients; ou
 - iv) solliciter ou engager, directement ou indirectement, de quelque façon que soit, le personnel ou les consultants et consultantes de la Société ni les inciter à quitter la Société au profit d'un tiers.
- 16) Les membres du conseil ne doivent pas faire de communications, y compris dans les médias traditionnels ou sociaux, au nom du conseil ou de la Société sans avoir été spécifiquement autorisés à l'avance. Les communications personnelles des membres du conseil dans les médias traditionnels ou sociaux doivent indiquer qu'elles sont faites à titre personnel.
- 17) Tout membre du conseil qui se sert des médias traditionnels ou sociaux doit le faire de façon responsable et doit s'abstenir de faire toute communication à caractère diffamatoire, discriminatoire, obscène, offensant ou constituant une forme de harcèlement ou de menace et doit agir de manière à ne pas nuire à la réputation et à l'intégrité de la Société, de son personnel, des membres du conseil, de ses actionnaires, de sa clientèle, de ses concurrents et concurrentes et de toute autre partie prenante.
- 18) Tout membre du conseil ne peut être impliqué dans des agissements qui seraient susceptibles de discréditer la Société, y compris des agissements qui sont contraires aux pratiques commerciales de concurrence loyale.
- 19) Il est interdit à tout membre du conseil de vendre, directement ou indirectement, des actions de la Société à découvert ou d'effectuer des opérations sur des options de vente ou d'achat (Put ou Call) visant les actions de la Société.
- 20) Tout membre du conseil a le devoir d'informer la présidence du conseil d'administration et la présidence du comité de gouvernance de toute situation dérogatoire au présent code.

B. Dispositions législatives

Plusieurs lois et règlements créent des devoirs et obligations pour les membres du conseil de sociétés. Plus particulièrement, les articles 321 à 326 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) et les articles 119 à 133 de la LSAQ énoncent les devoirs et obligations généraux de tout membre du conseil de sociétés et ils sont reproduits ci-dessous.

Article 321 C.c.Q.

L'administrateur est considéré comme mandataire de la personne morale. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, l'acte constitutif et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

Article 322 C.c.Q.

L'administrateur doit agir avec prudence et diligence. Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale.

Article 323 C.c.Q.

L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

Article 324 C.c.Q.

L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur. Il doit dénoncer à la personne morale tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

Article 325 C.c.Q.

Tout administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec la personne morale. Il doit signaler aussitôt le fait à la personne morale, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. Il doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. La présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.

Article 326 C.c.Q.

Lorsque l'administrateur de la personne morale omet de dénoncer correctement et sans délai une acquisition ou un contrat, le tribunal, à la demande de la personne morale ou d'un membre, peut, entre autres mesures, annuler l'acte ou ordonner à l'administrateur de rendre compte et de remettre à la personne morale le profit réalisé ou l'avantage reçu. L'action doit être intentée dans l'année qui suit la connaissance de l'acquisition ou du contrat.

DEVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL ET DES MEMBRES DE LA DIRECTION EN VERTU DE LA LSAQ

§ 1. — Dispositions générales

119. *Sous réserve des dispositions de la présente section, les administrateurs sont soumis aux obligations auxquelles est assujéti tout administrateur d'une personne morale en vertu du Code civil.*

En conséquence, les administrateurs sont notamment tenus envers la société, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec prudence et diligence de même qu'avec honnêteté et loyauté dans son intérêt.

Les dirigeants, en leur qualité de mandataires de la société, sont soumis, entre autres, aux mêmes obligations auxquelles sont tenus les administrateurs en vertu du deuxième alinéa.

2009, c. 52, a. 119.

120. *Sous réserve des dispositions de l'article 214, aucune disposition des statuts, du règlement intérieur, d'une résolution ou d'un contrat ne peut libérer les administrateurs des obligations auxquelles ils sont tenus, ni de leur responsabilité en cas de manquement à ces obligations.*

2009, c. 52, a. 120.

§ 2. — Présomption de conduite prudente et diligente

121. *Un administrateur est présumé avoir satisfait à son obligation d'agir avec prudence et diligence si, de bonne foi et en se fondant sur des motifs raisonnables, il s'appuie sur le rapport, l'information ou l'opinion fourni par:*

1° un dirigeant de la société que l'administrateur croit fiable et compétent dans l'exercice de ses fonctions;

2° un conseiller juridique, un expert comptable ou une autre personne engagée à titre d'expert par la société pour traiter de questions que l'administrateur croit faire partie du champ de compétence professionnelle de cette personne ou de son domaine d'expertise et à l'égard desquelles il croit cette personne digne de confiance;

3° un comité du conseil d'administration dont l'administrateur n'est pas membre et qu'il croit digne de confiance.

2009, c. 52, a. 121.

§ 3. — Dénonciation d'intérêt

122. *Un administrateur ou un dirigeant doit dénoncer la nature et la valeur de tout intérêt qu'il a dans un contrat ou dans une opération auquel la société est partie.*

Pour l'application de la présente sous-section, on entend par «intérêt» tout avantage financier relatif à un contrat ou à une opération qui peut raisonnablement être considéré comme étant susceptible d'influencer une prise de décision. En outre, un projet de contrat ou un projet d'opération, y compris les négociations s'y rapportant, est assimilé à un contrat ou à une opération.

2009, c. 52, a. 122.

123. *Un administrateur ou un dirigeant doit dénoncer tout contrat ou opération auquel est partie la société et:*

1° une personne liée à cet administrateur ou dirigeant;

2° un groupement dont il est administrateur ou dirigeant;

3° un groupement dans lequel il a un intérêt ou dans lequel une personne qui lui est liée a un intérêt.

L'administrateur ou le dirigeant satisfait à son obligation si, dans les cas visés au paragraphe 2°, il dénonce qu'il est administrateur ou dirigeant du groupement ou si, dans les cas visés au paragraphe 3°, il dénonce la nature et la valeur de l'intérêt qu'il, ou qu'une personne qui lui est liée, a dans ce groupement.

2009, c. 52, a. 123.

124. *À moins qu'elle ne soit consignée au procès-verbal de la première réunion du conseil d'administration au cours de laquelle le contrat ou l'opération est discuté, la dénonciation d'un intérêt, d'un contrat ou d'une opération par un administrateur est faite par écrit, dès qu'il en a connaissance, au conseil d'administration.*

2009, c. 52, a. 124.

125. *Le dirigeant qui n'est pas un administrateur doit faire la dénonciation visée aux articles 122 et 123:*

1° dès sa nomination;

2° dès qu'il apprend que le contrat ou l'opération a été ou sera discuté lors d'une réunion du conseil d'administration;

3° dès que lui ou la personne qui lui est liée acquiert un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu.

2009, c. 52, a. 125.

126. *La dénonciation visée aux articles 122 et 123 doit être faite même s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération qui ne requiert pas l'approbation du conseil d'administration.*

2009, c. 52, a. 126.

127. *L'administrateur ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver ou modifier un contrat ou une opération visé aux articles 122 et 123 ou pour y mettre fin, ni assister aux délibérations au cours desquelles l'approbation, la modification ou la terminaison de ce contrat ou de cette opération est discutée, sauf si celui-ci ou celle-ci:*

1° porte essentiellement sur sa rémunération ou sur celle d'une personne qui lui est liée en qualité d'administrateur de la société ou d'une personne morale de son groupe;

2° porte essentiellement sur sa rémunération ou sur celle d'une personne qui lui est liée en qualité de dirigeant, d'employé ou de mandataire de la société qui n'est pas un émetteur assujéti ou d'une personne morale de son groupe;

3° porte sur l'indemnité ou l'assurance prévue aux dispositions de la section VII;

4° est conclu avec une personne morale du même groupe, lorsque l'intérêt de l'administrateur se limite à être l'administrateur ou le dirigeant de cette personne morale.

2009, c. 52, a. 127.

128. *Si le quorum nécessaire au vote sur la résolution présentée pour faire approuver un contrat ou une opération n'est pas atteint uniquement parce qu'un administrateur n'a pas le droit d'assister aux délibérations*

en application de l'article 127, les autres administrateurs présents sont réputés constituer le quorum aux fins du vote.

2009, c. 52, a. 128.

129. Le contrat ou l'opération peut être approuvé uniquement par les actionnaires ayant droit de vote, par résolution ordinaire, lorsque tous les administrateurs doivent s'abstenir de voter, conformément à l'article 127.

La dénonciation visée aux articles 122 et 123 doit être faite aux actionnaires de façon suffisamment claire avant l'approbation du contrat ou de l'opération.

2009, c. 52, a. 129.

130. Les actionnaires de la société peuvent consulter, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la société, toute partie des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou de tout autre document dans lesquels un administrateur ou un dirigeant fait la dénonciation visée aux articles 122 et 123.

2009, c. 52, a. 130.

131. La société ou un actionnaire peut, lorsque l'un des administrateurs ou dirigeants ne se conforme pas aux dispositions de la présente sous-section, demander au tribunal de prononcer la nullité du contrat ou de l'opération et d'enjoindre à l'administrateur ou au dirigeant de rendre compte et de remettre à la société le profit réalisé ou l'avantage reçu par lui ou les personnes qui lui sont liées, le cas échéant, selon les conditions que le tribunal estime appropriées.

2009, c. 52, a. 131.

132. Un contrat ou une opération qui a fait l'objet d'une dénonciation visée aux articles 122 et 123 ne peut être frappé de nullité lorsque ce contrat ou cette opération a été approuvé par le conseil d'administration et qu'au moment de son approbation le contrat ou l'opération était dans l'intérêt de la société.

L'administrateur ou le dirigeant concerné ne peut alors être tenu de rendre compte et de remettre à la société le profit réalisé ou l'avantage reçu.

2009, c. 52, a. 132.

133. Malgré les dispositions de la présente sous-section, un contrat ou une opération ne peut être frappé de nullité pour le seul motif que l'administrateur ou le dirigeant n'a pas fait la dénonciation visée aux articles 122 et 123, si les conditions suivantes sont réunies:

1° le contrat ou l'opération a fait l'objet d'une approbation par résolution ordinaire des actionnaires ayant droit de vote et n'ayant pas d'intérêt dans le contrat ou l'opération;

2° la dénonciation visée aux articles 122 et 123 a été communiquée aux actionnaires de façon suffisamment claire avant l'approbation du contrat ou de l'opération;

3° au moment de son approbation, le contrat ou l'opération était dans l'intérêt de la société.

L'administrateur et le dirigeant qui ont agi avec intégrité et de bonne foi ne peuvent alors être tenus de rendre compte et de remettre à la société le profit réalisé ou l'avantage reçu.

.../7

Version adoptée le 16 avril 2012 et amendée le 14 août 2017 et le 20 avril 2022

2009, c. 52, a. 133.

C. Régie d'entreprise

Le conseil d'administration de la Société attache beaucoup d'importance à la régie d'entreprise et la Société entend se conformer le plus fidèlement possible aux lignes directrices adoptées par les organismes de réglementation. Il est important que tout membre du conseil de la Société se familiarise avec ces lignes directrices ainsi qu'avec les pratiques de l'entreprise en matière de régie d'entreprise. Les lignes directrices en matière de régie d'entreprise ainsi que les pratiques de la Société en matière de régie d'entreprise sont énoncées à chaque année dans la circulaire d'information de la Société.